Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
053-215301300-20250523-SCHSS2025-074-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/05/2025
Mise en ligne le 28 mai 2025

LAVAL

ARRÊTÉ MUNICIPAL

SCHSS 2025 / 074
DU 23 MAI 2025

AUTORISATION D'IMPLANTATION D'UN CHAPITEAU

MAGASIN CONFORAMA

Nous, Maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-1 à R 143-47),

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 143-1 à R 143-47,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu les arrêtés des 25 juin 1980 et 22 juin 1990 modifiés relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-973 du 13 septembre 2022 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 1 à 5),

Vu la demande d'implantation d'un chapiteau déposée par Madame Laura MASSARD, le 1er avril 2025, pour une vente au déballage de literie, du 25 juin 2025 au 18 août 2025, sur le parking du magasin "Conforama", situé 1 avenue de la Communauté Européenne à Laval,

Vu le procès-verbal de la commission de sécurité de l'arrondissement de Laval, en date du 6 mai 2025,

ARRÊTONS

Article 1er
Le demandeur est autorisé à procéder à l'aménagement des lieux pour l'implantation d'un chapiteau sur le parking du magasin "Conforama", du 25 juin 2025 au 18 août 2025. Il est tenu de mettre en place les dispositions contenues dans le dossier présenté et instruit par la commission de sécurité de l'arrondissement de Laval.

Magasin Conforama
1 avenue de la Communauté Européenne à Laval.

Le chapiteau est à classer dans les E.R.P du 2ème groupe du type "CTS" en 5ème catégorie.

Effectif :

Effectif du public : 20 personnes
Effectif du personnel : 2 personnes
Effectif total : 22 personnes

Article 2
Les **prescriptions de sécurité** à respecter, conformément à l'avis de la commission de sécurité de l'arrondissement de Laval, sont précisées ci-dessous :

1 - Les établissements visés à l'article "CTS 1 paragraphe 3" (arrêté du 13 janvier 2004) doivent respecter l'ensemble des dispositions suivantes :

. Il existe deux sorties de 0,80 mètre de largeur au moins.
. L'enveloppe est réalisée en matériaux de catégorie M2.
. Les installations électriques intérieures éventuelles comportent à leur origine, et pour chaque départ, un dispositif de protection différentiel-résiduel à haute sensibilité (article CTS 37).

2 - Doter cette structure d'appareils extincteurs portatifs, bien visibles et facilement accessibles (article PE 26).

3 - Instruire le personnel spécialement désigné à la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre des moyens de secours (article PE 27).

4 - Installer, dans l'ensemble de l'établissement, un équipement d'alarme de type 4 par dispositif sonore, conforme aux dispositions de l'article MS 62. (article PE 27).

Article 3
Les **prescriptions permanentes** à respecter, conformément à l'avis de la commission de sécurité de l'arrondissement de Laval, sont précisées ci-dessous :

5 - Les constructeurs, installateurs et exploitants des E.R.P. sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements (chauffage, éclairage, installations électriques, ascenseurs, moyens de secours, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des ilots ...) sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions du présent titre. À cet effet, ils doivent d'une part faire respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés, et d'autre part, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes prises au regard de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, du mode de construction, du nombre de personnes pouvant être admis et de leurs aptitudes de se soustraire aux effets d'un incendie. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (articles R 143-3 et 143-34 du code précité).

- Maintenir déverrouillées et libres de tout encombrement les issues de secours.

- Tenir à jour le registre de sécurité.

Article 4
Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Madame Laura MASSARD
Directrice du magasin "Conforama"
1 avenue de la Communauté Européenne
53000 Laval

Article 5
Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6
Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,

Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Exécutoire le :